



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRETE DU MAIRE N°10/2024

Portant sur l'interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de Coggia,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

Considérant que le stationnement allant de **l'établissement ALINEA jusqu'à l'établissement FLEUR DE CARMEL** présente un danger pour les piétons, le stationnement y est à compter de ce jour interdit sauf pour les personnes à mobilité réduite titulaires du macaron G.I.C ainsi que les véhicules de livraisons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Considérant que le stationnement allant de **l'établissement ALINEA jusqu'à l'établissement FLEUR DE CARMEL** présente un danger pour les piétons, le stationnement y est à compter de ce jour interdit sauf pour les personnes à mobilité réduite titulaires du macaron G.I.C ainsi que les véhicules de livraisons.

ARTICLE 2 : Le Garde-Champêtre pourra au titre de la commune verbaliser tous les véhicules dont l'infraction est constituée.

ARTICLE 3 : Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coggia, le 09 juillet 2024

Pour le Maire et
par Délégation
Le Maire délégué
ANPART

Le Maire,

François COGGIA

